

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la  
Société Nouvelle Wagon Manufacturing (SNWM) pour la poursuite  
d'exploitation de son site situé sur la commune de SIN-LE-NOBLE.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V, et en particulier ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 ;

Vu les différents arrêtés préfectoraux réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord signés en 2019 plaçant la majorité des bassins versants du département du Nord en situation d'alerte et d'alerte renforcée sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2020 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord qui place le bassin de l'Yser en alerte renforcée, les bassins de la Sambre et de la Scarpe amont en alerte, et maintient le reste du département en vigilance jusqu'au 31 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2020 qui prolonge la date de validité de l'arrêté de restrictions d'usages du 16 juin jusqu'au 15 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 qui prolonge la date de validité de l'arrêté de restrictions d'usages jusqu'au 31 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2010 imposant à la société SAS Wagon Manufacturing des prescriptions complémentaires suite à l'analyse de son bilan de fonctionnement pour son établissement de Sin Le Noble ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'Arrêté-cadre inter-préfectoral du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie d'eau dans les bassins versants du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel en date du 30 septembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire formulées par courriel en date du 25 septembre 2020 ;

Considérant que le Préfet peut, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, imposer les mesures additionnelles ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever dans le réseau d'eau brute alimentée par un forage dans la nappe d'eau souterraine ;

Considérant que l'analyse des volumes annuels et journaliers prélevés par l'établissement depuis plusieurs années montre qu'un abaissement de ces volumes maximaux de prélèvement autorisés dans les eaux souterraines est envisageable, et n'engendrerait pas de contrainte supplémentaire dans l'activité de l'établissement ;

Considérant que les nouveaux volumes maximaux annuel et journalier de prélèvement dans les eaux souterraines modifiés par le présent arrêté sont donc respectés sur les dernières années ;

Considérant que la société SNWM à Sin le Noble prélève dans la nappe de la craie de la vallée Scarpe Sensée, et qu'il y a lieu d'imposer à cet exploitant la réalisation d'une étude technico-économique relative aux mesures de limitation des usages de l'eau ainsi qu'un plan d'actions sécheresse afin de diminuer la pression sur cette ressource;

Considérant qu'aucune étude ou réflexion n'a pour l'instant été menée par l'exploitant pour identifier les postes sur lesquels une réduction de la consommation d'eau est technico-économiquement réalisable tout au long de l'année ainsi qu'en période d'alerte ou d'alerte renforcée sécheresse ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La Société Nouvelle WM (Wagon Manufacturing) - dont le siège social est situé 22, avenue des Nations à TREMBLAY (93290) en France - est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé au 01, rue Carcassonne, Puits du Midi à SIN-LE-NOBLE (59450).

### **Article 2 –**

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

Au regard de la consommation réelle de l'établissement Société Nouvelle WM (Wagon Manufacturing), inférieure depuis 2017 à la limite de prélèvement autorisé, l'article 4.1.2 « Origine des approvisionnements en eau » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 janvier 2010 est modifié comme suit :

#### Article 4.1.2 Origine des approvisionnements en eau-

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Utilisation	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	prélèvement maximal (m <sup>3</sup> )	
				Horaire	Journalier
Eau souterraine	Process de cataphorèse, lavage des sols de l'atelier, système de refroidissement des outils de l'activité d'assemblage	Nappe de la craie Forage interne au site	70 000	21 m <sup>3</sup> /h	450 m <sup>3</sup> /j
Réseau public	sanitaires	DOUAI	600	0,128 m <sup>3</sup> /h	2,55 m <sup>3</sup> /j

#### Article 3. – Etude technico-économique « sécheresse »

L'exploitant réalisera une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau.

L'étude comportera a minima les éléments suivants :

- Etat actuel.: définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau; description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.
- Description des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées.
- Etude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux, et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles.
- Echancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

***L'exploitant intégrera dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.***

#### Article 4. – Plan d'actions

L'exploitant établira un plan d'actions « sécheresse ».

Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse et les effets qu'elles ont produit (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaillera :

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau de «vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements des eaux souterraines de 5 % sera visée soit une diminution de 23 m<sup>3</sup>/jour et 1 m<sup>3</sup>/h.
- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements des eaux souterraines de 10 % sera visée soit une diminution de 46 m<sup>3</sup>/jour et de 2 m<sup>3</sup>/h.

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse renforcée ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements des eaux souterraines de 20 % sera visée soit une diminution de 92 m<sup>3</sup>/jour et de 4m<sup>3</sup>/h.

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant de la Scarpe aval au niveau de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée.

En cas de contraintes techniques ou économiques empêchant l'atteinte des objectifs de réductions des prélèvements de 5 %, 10 % et 20 % indiqués ci-dessus, l'exploitant précisera et justifiera dans l'étude le niveau maximal atteignable dans chaque situation : vigilance renforcée, alerte et alerte renforcée.

#### Article 5. – Délai de remise de l'étude technico-économique et du plan d'actions

L'étude technico-économique et le plan d'actions demandés respectivement aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront à adresser à l'inspection des installations classées dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### Article 6. – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### Article 7. – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 8. – Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de SIN-LE-NOBLE,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SIN-LE-NOBLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **06 JAN. 2021**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE